



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de création d'un entrepôt de stockage de diverses
matières combustibles »
présenté par la société BARJANE
sur la commune de BELLEVILLE
(Rhône)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2015-1971

émis le 18 AOUT 2015

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Unité Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\ICPE\69_ICPE_UT\belleville\2015_barjane\04_avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en un entrepôt de stockage de matières combustibles diverses, sur la commune de BELLEVILLE, présenté par la société BARJANE, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 28 avril 2015, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 25 juin 2015. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées de novembre 2014. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 26 juin 2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 30 juin 2015

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La société BARJANE est spécialisée dans la mise à disposition pour les professionnels de la logistique des bâtiments et équipements nécessaires à leurs activités. Le projet consiste en la création d'un entrepôt de grande capacité (732 000 m³ sur 60 000 m²) divisée en 12 cellules pour le stockage de biens manufacturés de l'industrie ou de la grande distribution.

Cet entrepôt constituera la première implantation dans la zone d'activités LYBERTEC sur la commune de BELLEVILLE. Cette zone de 160 hectares est située au sud de l'agglomération dans un espace agricole en bordure de la voie ferrée Paris-Lyon.

La demande d'autorisation d'exploiter est justifiée par le fait que les activités de stockage de matières combustibles dans un entrepôt couvert, de stockage de papier, cartons, bois, ou matériaux combustibles analogues, de matières plastiques, caoutchouc, polymères, élastomères, pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, sont visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques n°1510-1, 1530-1, 1532-1, 2662-1, 2663-1a et 2a, pour des quantités qui relèvent du régime de l'autorisation.

Compte-tenu de la nature de l'activité de simple entreposage et de sa localisation dans une zone d'activités située à l'écart de l'agglomération de BELLEVILLE, les enjeux environnementaux sont limités. En effet, la zone d'activités LYBERTEC a fait l'objet d'un plan aménagement permettant d'éviter, réduire ou compenser les impacts résultant de l'implantation des activités sur la zone. Le projet d'entrepôt sera implanté dans le prolongement d'un entrepôt existant situé hors ZAC dans une enclave au nord-est de celle-ci.

Cette ZAC a été intégrée dans une zone référencée 1Aulyzac du PLU du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville approuvé le 27 février 2013 dont la dernière modification a été approuvée le 13 décembre 2013.

Le bâtiment en tant que tel, d'une surface de plancher supérieure à 40 000 m² peut être soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 36 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement et donc à avis de l'Autorité environnementale, si le Plan local d'urbanisme (PLU) n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale. Il appartient au pétitionnaire et au service instructeur du permis de construire de vérifier ce point et de solliciter le cas échéant l'Autorité environnementale afin d'éviter tout vice de procédure.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

L'analyse de l'état initial et des effets du projet est satisfaisante et proportionnée aux enjeux de la zone d'implantation.

L'établissement sera situé dans la zone d'activités LYBERTEC qui a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 30 mai 2012 et dont l'étude des impacts a conduit à un arrêté préfectoral d'autorisation de destruction d'espèces protégées (arrêté n° 2014-E14) et à un arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (arrêté n°2013-B56 du 27 mai 2013).

La demande d'autorisation montre que l'entrepôt et ses activités sont peu générateurs de nuisances et sont compatibles avec l'aménagement de la ZAC en particulier pour ce qui concerne :

- l'eau : les eaux pluviales des toitures et des voies de circulation seront raccordées au réseau aménagé de la ZAC,
- en ce qui concerne l'alimentation en eau potable pendant les travaux, l'Autorité environnementale précise que dans l'hypothèse du recours à l'usage d'une citerne, les dispositions réglementaires sont très contraignantes et nécessitent la mise en œuvre d'un contrôle sanitaire de l'eau à chaque

opération de remplissage en plus de l'autocontrôle et que la stagnation éventuelle de l'eau peut induire des risques sanitaires pour les usagers.

- le bruit : les installations génératrices de bruit sont de faibles puissances (chaudières, pompe du réseau d'incendie, ...) et localisées à l'intérieur des locaux ; le trafic routier sera compatible avec le réseau environnant qui a fait l'objet d'adaptation pour la desserte de la ZAC.

L'Autorité environnementale note que l'étude d'impact cite (p 107) l'engagement de l'aménageur de la ZAC à inciter les entreprises à mettre en œuvre un plan de déplacement inter-entreprises, de navettes de bus depuis la gare et une plate-forme de covoiturage.

Une étude des risques sanitaires est réalisée sous la forme qualitative, conformément à la circulaire sur la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées pour la protection de l'environnement et au guide de l'état des milieux et des risques sanitaires de l'INERIS d'août 2013. Compte-tenu de la nature des activités, le projet ne devrait pas présenter de risque pour la santé des populations riveraines en fonctionnement normal.

- l'intégration paysagère : les zones paysagères représenteront plus de 20 % de la surface du terrain d'emprise du projet (13,2 hectares).

Les mesures proposées par le pétitionnaire sont proportionnées aux impacts et de nature à en limiter les effets.

Le résumé non technique reprend tous les éléments de l'étude d'impact de façon claire et conforme à la réalité, sa rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

III – CONCLUSION

Au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte peu d'enjeux environnementaux. Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact présente de façon justifiée l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement. De ce fait, les mesures présentées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible compenser les inconvénients de l'installation, sont adaptées.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Environnementales

Géraud d'HUMIÈRES